

*Séance du 16 février 2009*

## **La protection juridique des majeurs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009**

Loi du 5 mars 2007

**par Marcel DANAN**

Il aura fallu 184 ans pour passer du Code Pénal de 1810, avec son article 64 sur l'irresponsabilité des malades mentaux, au Code de 1994 avec l'article 122-1 sur les irresponsables. Il aura fallu 152 ans pour que la loi sur les aliénés de 1838 soit remplacée par celle de 1990 (hospitalisations sous contrainte). Il n'aura fallu que 39 ans pour que l'on passe de la loi de janvier 1968 à celle du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs. Trois textes majeurs en 17 ans, sans parler de la loi du 04 03 2002 portant notamment sur les droits des malades. L'histoire s'accélère, à petits pas.

Une réforme était devenue indispensable en raison d'une part, des insuffisances et des imperfections de la loi du 3 Janvier 1968, qui pourtant était déjà un progrès et aussi, parce que la société évolue et que le nombre de personnes à protéger augmente de façon préoccupante.

### **Un peu d'histoire**

De tous temps les malades mentaux ont été surveillés et enfermés beaucoup plus pour protéger la société et leurs proches que pour les soigner. Il s'agissait aussi et surtout d'éviter qu'ils ne dilapident leur patrimoine.

#### **Avant la loi de janvier 1968**

*Les lettres de cachet.* Elles étaient un mode d'enfermement des aliénés au XVIII<sup>e</sup> siècle. Elles obéissaient à une procédure devant la Cour Principale de Première Instance de Paris. Le procès en interdiction nécessitait une requête au nom de la famille. Un magistrat devait convoquer les parents et les amis. Le suspect était ensuite interrogé. Une décision accordait ou rejetait la demande d'interdiction. Les requêtes faisaient état de troubles graves du comportement et insistaient sur le risque de déshonneur et surtout de dilapidation des biens. La loi donnait alors l'autorité à quelqu'un pour veiller sur la personne et les biens du sujet. On cite le cas du fils de l'encyclopédiste Holbach (1723-1789). Selon les documents conservés à la Bibliothèque Nationale le père reprochait à son fils de se porter "à des actes de frénésie, d'intempérance, d'immodération et d'extravagance nuisibles à la conservation de sa fortune et à la tranquillité de sa famille ou sur son sort futur". Le fils de ce philosophe dilapidait l'héritage reçu de sa mère ce qui faisait craindre qu'il contracte à l'insu de la famille "quelques engagements qui absorberaient sa fortune et peut-être au-delà".

**Le Code Civil.** (Au XIX<sup>e</sup> siècle et jusqu'à la moitié du XX<sup>e</sup> siècle). Il prévoyait l'incapacité résultant de d'altération des facultés intellectuelles et prévoyait trois situations juridiques : l'interdiction, le conseil judiciaire et l'internement comme statut d'incapacité.

**L'interdiction. (Articles 489 à 512 du Code Civil).** Elle résultait du jugement d'un tribunal civil après constatation de l'aliénation de la personne et prononçait sa mise en tutelle pour les soins de sa personne et de ses biens. Elle pouvait être ordonnée pour des malades libres ou internés.

L'interdiction pouvait être prononcée même quand le patient avait des intervalles lucides. Elle était demandée par la famille ou le procureur de la République. Le tribunal compétent était le tribunal de grande instance du domicile. La requête était transmise au procureur de la République accompagnée en général d'un certificat médical. Le tribunal après réunion d'un conseil de famille puis interrogatoire du malade désignait, s'il y avait lieu, l'administrateur provisoire. Une fois le jugement définitif il devait faire l'objet de la publicité légale. Le tuteur agissait à la place du malade. La tutelle était composée du conseil de famille, du tuteur et du subrogé tuteur qui avait un rôle de contrôle et de suppléance. Le tuteur accomplissait seul des actes d'administration et de conservation. Pour les actes de disposition il devait obtenir l'autorisation du conseil de famille et parfois du tribunal. L'interdit pouvait contracter mariage pendant un intervalle lucide avec le consentement du tuteur et du conseil de famille et sur avis du procureur mais il pouvait en demander la nullité six mois après la levée de l'interdiction

**Le conseil judiciaire. (Article 449, 513, 514, 515 du Code Civil).** Il s'agissait d'une personne nommée par le tribunal et qui plaçait le malade dans une demi-interdiction. Il concernait les prodigues, les faibles d'esprit surtout lorsqu'ils n'étaient pas internés. Le malade ne pouvait pas recevoir un capital mobilier ou hypothéquer ses biens sans l'assistance du Conseil. Par contre il pouvait se marier, reconnaître un enfant naturel, percevoir et disposer de ses revenus, faire son testament.

**L'internement (prévu par la loi de 1838).** Cette loi prévoyait l'internement d'un malade afin d'une part, de le séparer de son milieu habituel en raison de ses réactions inadaptées et aussi pour le protéger et, d'autre part, dans le but de le préserver compte tenu de son inaptitude à assumer ses droits civils. Il s'agissait de le soustraire aux conséquences de ses actes irréfléchis tels que ventes, achats... La protection des biens était une raison majeure de l'application de la loi de 1838. D'après cette loi toute personne internée cessait de pouvoir administrer directement ses biens et était pourvue d'un administrateur provisoire (article 31). Il s'agissait d'un administrateur commun à tous les malades d'un même hôpital public. Bien entendu il s'agissait de personnes ayant un patrimoine modeste. L'administrateur provisoire ne pouvait faire que des actes conservatoires et aucun acte de disposition sauf la vente de mobilier et de valeurs jusqu'à concurrence d'une somme fixée par la loi. Pour les malades fortunés le tribunal pouvait nommer un administrateur provisoire judiciaire. Pour un malade en établissement privé, le tribunal pouvait désigner un notaire spécialement mandaté, chargé des inventaires, liquidations et partages de succession. Enfin le tribunal pouvait, sur requête, nommer un curateur à la personne, chargé de veiller à ce que les revenus du patient soient employés pour son bien-être.

La personne internée n'était pas par ailleurs interdite : elle pouvait en principe, même si cela n'était pas facilement réalisable, exercer ses droits civils (vente, donation, mariage, testament) durant son hospitalisation ou une permission. Toutefois ses actes pouvaient être annulés pour présomption de troubles mentaux. Le malade interné ne perdait pas ses droits civiques ni ses droits d'association. Par contre il était représenté devant une juridiction par un mandataire *ad litem*. À noter que le divorce ou la séparation ne pouvaient être prononcés en raison de troubles mentaux. Par contre la dissimulation de troubles mentaux, considérée comme une injure grave, était une cause de divorce.

**La loi de 1968.** Elle ne sera plus en vigueur lors de la présentation de cette communication.

*Elle a prévu trois régimes : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle.*

Les personnes pouvant bénéficier de cette loi sont des sujets présentant une altération des facultés mentales liées à l'âge, à une infirmité ou une maladie mentale. L'altération physique par maladie ou accident, même s'il n'y a pas d'atteinte mentale, peut être retenue dans la mesure où le sujet ne peut exprimer sa volonté. Par ailleurs la prodigalité, l'intempérance et l'oisiveté peuvent conduire à une mesure de protection si elles exposent les personnes à tomber dans le besoin et compromettent l'exécution de leurs obligations familiales. Il ne s'agit pas toujours de malades mentaux mais, les cas limites et donc litigieux sont fréquents. L'expertise psychiatrique est alors difficile et souvent contestée.

La procédure d'ouverture est effectuée sur requête, après un signalement accompagné d'un certificat médical rédigé par le médecin traitant puis par un médecin spécialiste inscrit sur la liste du procureur de la République prévue par l'article 493-1 du Code Civil. En principe aucun certificat n'est exigé dans les cas d'oisiveté, d'intempérance ou de prodigalité.

La requête peut être présentée par le majeur, le médecin, le conjoint, une personne de la famille, un travailleur social, le curateur, pour provoquer l'ouverture de la tutelle et le procureur de la République

***La sauvegarde de justice. (Article 491 du code civil). Il s'agit d'une mesure provisoire*** Il ne s'agit pas d'un régime d'incapacité. C'est une mesure temporaire s'appliquant à un majeur devant être protégé pour la réalisation des actes de la vie civile en raison de ses facultés mentales ou corporelles. Il s'agit d'une mesure d'urgence qui cesse lors de la récupération des capacités de la personne à protéger. Sa durée est de deux mois, renouvelable par six mois. Elle s'effectue par une déclaration du médecin traitant au procureur de la République. Les effets de cette mesure concernent les actes effectués par le sujet et pouvant être remis en cause en cas d'excès. Un *mandataire* est désigné pour percevoir les revenus et régler les dépenses mais, même s'il peut être choisi parmi les membres de la famille, il ne peut effectuer aucun autre acte sur le patrimoine.

La sauvegarde de justice s'applique en général lorsqu'il y a urgence pour régler des problèmes matériels comme par exemple quand un sujet victime d'un grave accident, se trouve dans le coma ou est atteint brusquement d'une pathologie grave.

Cette mesure peut être soit levée soit déboucher sur une curatelle ou une tutelle.

**La curatelle. (Articles 508 et suivants du code civil). Il s'agit d'une mesure d'assistance et de conseil.** Elle est prononcée par le juge des tutelles qui peut modifier la mesure en fonction de l'évolution du comportement. En effet la curatelle peut être simple, spéciale, aménagée ou renforcée. Le majeur sous curatelle simple peut agir personnellement, conseillé par son curateur. Dans la curatelle spéciale ou renforcée, le curateur assiste totalement le majeur protégé dans la gestion de son budget. En revanche, le majeur peut en cas de curatelle aménagée, disposer d'un compte bancaire alimenté par le curateur.

Pour tous les actes de dispositions, ventes, achats immobiliers, succession, divorce etc., les actes sont signés conjointement par le curateur et le sujet protégé.

**La tutelle (article 492 du code civil). Il s'agit d'une mesure de protection continue.** Elle est prononcée quand le majeur a besoin d'être représenté de manière continue dans les actes de la vie civile. Le tuteur accomplit seul les actes conservatoires (en vue de conserver le patrimoine) et les actes d'administration courante. Toutefois, pour tout ce qui engage le patrimoine, le tuteur doit recueillir l'autorisation du Juge ou du conseil de famille. Le conseil de famille est composé de quatre à six membres plus le tuteur et est présidé par le Juge. Ce conseil désigne parmi ses membres un subrogé tuteur dont le rôle est de surveiller la gestion du tuteur et de représenter le majeur en cas de conflit avec le tuteur

Il existe dans la loi de 1968 plusieurs modalités de tutelles. *La tutelle complète avec conseil de famille* si le patrimoine est important. *L'administration légale* sous contrôle judiciaire lorsque le majeur a un conjoint, un parent ou allié apte à gérer ses biens. *La tutelle d'État* si aucun conjoint, parent ou allié ne peut exercer la mesure et s'il y a des biens à protéger. *La tutelle en gérance*, s'il n'y a aucun parent, conjoint ou allié apte à exercer la mesure et s'il y a des biens à gérer. Enfin *la tutelle aux prestations sociales* s'il y a des prestations familiales à gérer et qui est accompagnée d'une mission éducative. Cette tutelle aux prestations sociales sera remplacée par la mesure d'accompagnement judiciaire lorsque la loi du 5 mars 2007 entrera en vigueur.

## Les personnes à protéger

### *Les sujets atteints de troubles psychiques*

**Les handicaps psychiques congénitaux ou acquis.** Il existe un grand nombre de pathologies conduisant à un déficit de l'intelligence et des facultés cognitives. Les causes n'ont pas varié même si pour certaines on connaît mieux les mécanismes génétiques : trisomie 21, par exemple. **Les accidents de la circulation** sont souvent à l'origine de traumatismes crâniens graves avec des séquelles lourdes transformant de façon catastrophique des sujets pleins d'avenir, en grands handicapés physiques et psychiques qui attirent des convoitises, surtout lorsqu'ils perçoivent de fortes indemnités financières.

**Les états démentiels.** Ils atteignent un nombre croissant de personnes en raison de l'allongement de la durée de la vie. La maladie d'Alzheimer et les affections apparentées touchent des couches de plus en plus larges de la population. C'est

parmi elles que se trouvent un grand nombre de personnes dites vulnérables. Les incidences familiales, sociales et économiques de ces pathologies constituent un problème majeur. Personne n'est à l'abri.

**Les personnalités pathologiques.** Il s'agit d'une catégorie peu représentée au milieu du siècle dernier. On rencontre de plus en plus de sujets inadaptés socialement. Les *déséquilibrés psychiques* ont certes toujours existé, mais ils deviennent un véritable problème du fait de leur nombre qui augmente de façon inquiétante. Les sujets dits "*border line*" ou dans la terminologie française "état limite" encombrant les hôpitaux psychiatriques et les prisons. Comme les déséquilibrés psychiques ils ont tendance au passage à l'acte et aux conduites addictives. C'est dans ces populations que se trouvent la plupart des toxicomanes et des alcooliques. Parmi les addictions, le jeu pathologique conduit à la ruine. Il s'agit de sujets qui sont pratiquement toujours incapables de se gérer. De plus ils contestent souvent les mesures prises en leur faveur et en particulier les protections juridiques.

**Bien entendu les malades psychotiques** délirants et ceux présentant des troubles graves de l'humeur (psychose maniaco-dépressive dite aujourd'hui maladie bipolaire) ont besoin d'une protection qui peut être ponctuelle, mais le plus souvent définitive.

## De qui faut-il protéger ces personnes ?

### Tout d'abord d'elles-mêmes

*Les sujets aux facultés intellectuelles légèrement atteintes* ont des troubles du jugement qui les poussent à faire des dépenses inconsidérées soit par ignorance, soit pour parader et se valoriser aux yeux des autres. Il en est de même pour les personnes dont les facultés psychiques commencent à décliner et qui négligent leurs affaires au point de tomber dans le besoin.

*Certains sujets isolés*, après un veuvage par exemple, cherchent à se consoler ou à rompre leur solitude en distribuant leur argent parfois à des personnes à peine connues. Ils clament : "*c'est mon argent, j'en fais ce que je veux*". Il est parfois difficile d'établir s'il s'agit de personnes en état de faiblesse, donc vulnérables au sens de la loi, ou si elles disposent pleinement de leurs facultés intellectuelles.

*Les toxicomanes et alcooliques* dont les ressources sont absorbées par l'achat de substances, qui de plus détériorent leur état physique et aggravent leurs troubles du comportement.

### Des autres

Si certains sujets tombent dans le besoin de leur fait, beaucoup sont exploités de toutes les manières. La pratique de l'expertise fait rencontrer des personnages qui auraient été dignes de figurer dans *La Comédie humaine*, lointains descendants du *Père Goriot* ou du *Cousin Pons*.

**Dans la famille**, et c'est le plus navrant, il arrive que parmi les enfants certains utilisent les ressources de leurs parents devenus malades et incapables de se gérer, à leurs fins personnelles. Il s'agit d'enfants qui opposent un barrage aux services sociaux, aux médecins et aux autres membres de leur famille. Ils voient d'un

mauvais œil les mesures de protection qui vont les priver d'un revenu. Dans certains cas on peut parler de *frères ennemis* ou de clans familiaux qui se livrent des batailles de toutes les façons, la moins agressive étant la voie juridique. Il est presque impossible de savoir quelles sont les torts respectifs, tant les passions sont exacerbées. Il arrive que des enfants s'intéressent brusquement à leurs parents qu'ils n'ont pas vus depuis des lustres. On les voit alors entrer en conflit avec un frère ou une sœur qui ont fait leur devoir. *Les parents plus ou moins éloignés* et, qui ne se sont jamais occupés d'une tante ou d'un oncle affaiblis par l'âge où la maladie se manifestent soudain pour protéger le magot dont ils craignent qu'il leur échappe. "Vous verrez quand je serais morte que ces *charognards* vont se précipiter, pour récupérer l'héritage, mais ils vont avoir une belle surprise, je dépense tout mon argent", disait une vieille dame fort riche et aux facultés intellectuelles déclinantes, dont un parent lointain, a brusquement découvert l'existence. D'autres personnes s'étaient déjà servies très largement en particulier celles qui étaient censées lui donner leurs soins et assurer sa sécurité. Enfin il n'est pas exceptionnel que des enfants demandent le placement de leurs vieux parents sous tutelle ou curatelle de façon à ce que, réduits à la portion congrue, ils laissent le plus d'argent possible après leur décès. L'excès de protection peut avoir des **effets pervers** !

#### *En dehors de la famille.*

*Les âmes charitables* : il s'agit de personnes qui manifestent un attachement en apparence désintéressé à un vieillard isolé et sans aucune famille mais qui possède des biens parfois considérables. Cette personne âgée est entourée, visitée, promenée, parfois hébergée et même soignée avec dévouement. Il n'est pas contestable que se nouent des relations amicales et affectueuses ayant les apparences de la sincérité. On peut se demander si ce dévouement existerait à l'égard d'une personne nécessiteuse ! Toutefois la personne de plus en plus fragile risque d'être mal supportée surtout s'il faut veiller autour d'elle en permanence, ne serait-ce que pour éloigner les services sociaux. Il peut arriver que la charité se transforme en exaspération et parfois en maltraitance.

*Les gouvernantes, les servantes et autres aides "dévouées", bénévoles ou non* qui exploitent les personnes isolées et en état de faiblesse.

*Les escrocs.* Leur imagination et leur ruse sont sans limite. Avec eux, il ne s'agit pas de charité mais d'utiliser leur force de persuasion pour se faire remettre des biens, des valeurs ou pour acheter des objets inutiles à des prix scandaleux. Dans un genre différent les escrocs au mariage ont toujours repéré les personnes fragiles, seules ou abandonnées, en quête d'affection. Le mariage est pour ces femmes, il s'agit presque toujours d'elles, la possibilité d'assurer leur avenir matériel quitte à accepter de satisfaire quelques besoins difficiles à assouvir dans ce contexte habitue particulier.

#### *Les sectes*

Les sectes, c'est bien connu, trouvent parmi les malades psychiques, des proies faciles pour les endoctrinements, l'isolement du milieu familial et social habituel, l'exploitation et aussi la captation de leurs biens. Les dérives sectaires sont nombreuses et difficiles à combattre pour diverses raisons : elle se cachent derrière des associations à prétention philosophiques, religieuses, humanitaires et même de défense de l'individu et d'autre part jouissent de complicités et de protections en haut lieu. Les familles sont souvent démunies contre leurs agissements.

**La loi de 2007** portant réforme de la protection juridique des majeurs, applicable le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le terme incapable n'existe plus.

Cette loi qui a nécessité plus de 10 ans de travaux préparatoires a été rendue nécessaire par de nombreux dysfonctionnements dans l'application de la loi de 1968. Elle crée de nouveaux dispositifs et exigera de la part des gestionnaires une grande technicité ce qui n'était pas toujours le cas jusqu'à présent. Elle rappelle que les familles et la collectivité publique ont un devoir de protection pour les majeurs bénéficiant de la loi. Elle rappelle aussi que les mesures doivent être prises dans le respect et la dignité des personnes. Les trois principes directeurs de cette loi sont *la subsidiarité, la nécessité et la proportionnalité*. Cette loi traite également de la protection des mineurs et comporte des dispositions civiles, sociales, financières et pénales. Le majeur devient acteur. On ne parle plus d'incapables majeurs mais de personnes protégées.

Cette loi met donc en avant la protection de la personne qui doit être tenue informée de tout ce qui la concerne, elle précise que les actes dont la nature implique *un consentement strictement personnel*, ne peuvent jamais donner lieu à assistance ou représentation. Enfin sauf urgence, la personne chargée de la protection ne peut sans autorisation du Juge, prendre une décision pouvant porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à l'intimité de la vie privée de la personne protégée. Elle peut toutefois prendre des mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin à un danger mais après en avoir informé le Juge.

### Les dispositions de la loi

**Une mesure de protection administrative.** Il s'agit d'une innovation qui va bouleverser bien des habitudes.

**La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP).** Elle sera régie par le Code de l'Action Sociale et des Familles (C. A. S. F.) Article L 271-1. Elle va donc remplacer un grand nombre de mesures de curatelle et sera destinée aux personnes majeures percevant des prestations sociales et dont l'état de santé ou la sécurité seront compromis par leur incapacité à gérer leurs ressources. Il s'agit souvent de personnes vivant de minima sociaux, incapables en raison de leur fragilité psychologique et sociale, de gérer leurs maigres revenus et cela en l'absence d'une pathologie mentale. Nous verrons toutefois, lorsqu'il sera question du rôle du médecin expert, qu'il existe des cas limites. Cette mesure se présentera sous forme d'un **contrat** d'une durée de six mois à deux ans, renouvelable dans la limite de quatre ans. Ce contrat sera signé entre le majeur et le Département. Il prévoit des engagements réciproques destinés à responsabiliser le majeur qui conserve ses droits juridiques. Le Département percevra tout ou partie des ressources (prestations sociales). En cas de refus du contrat ou de non respect de ses clauses, le Président du Conseil Général pourra saisir le Juge d'Instance, qui devra être le Juge des loyers, d'une demande tendant aux versements directs des prestations sociales au bailleur. Le Département pourra déléguer l'exercice de la mesure à une autre collectivité territoriale ou une association ou un organisme débiteur des prestations sociales.

Le législateur a prévu l'échec de cette mesure administrative. Les articles 495 et suivants du Code Civil permettront un *accompagnement judiciaire* à la suite d'un rapport transmis au procureur de la République. L'accompagnement social personnalisé pourra donc précéder une mesure d'accompagnement judiciaire ou la suivre selon le comportement du majeur.



## Les mesures de protection judiciaire

### *Trois nouveautés*

- Le mandat de protection future. (Article 477 du Code Civil)
- L'accompagnement judiciaire. (Articles 495 à 495-9 du Code Civil).
- Une nouvelle profession : le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ( M.J.P.M.).

### *Les mesures réformées*

- La sauvegarde de justice
- La curatelle et la tutelle

**Le mandat de protection future. (Article 477 du code civil).** Ce mandat est régi par les dispositions de droit commun du même Code civil (articles 1984 à 2010).

Il peut s'agir du mandat de protection future *pour soi-même ou pour autrui*. Dans les deux cas, un majeur considéré comme pleinement capable décide de façon anticipée d'une mesure de protection à appliquer s'il venait à perdre ses capacités psychiques ou ses possibilités d'exprimer sa volonté.

Qui pourra choisir ce mandat de protection future ? Un majeur qui ne fait pas l'objet d'une mesure de tutelle, ce qui suppose qu'un sujet sous curatelle n'est pas exclu de cette procédure ; il devra alors, dans ce dernier cas, agir sous le contrôle du curateur mais uniquement pour lui et non pour ses enfants handicapés. Ce majeur pourra donner mandat à un ou plusieurs tiers pour le représenter en cas d'atteinte de ces facultés mentales ou physiques.

Ces tiers pourront être des particuliers ou *un mandataire judiciaire à la protection des personnes*.

Le mandataire, le moment venu, interviendra dans l'intérêt du mandant pour sa protection personnelle ou celle de l'un de ses enfants mineur ou majeur présentant une incapacité telle que définie par l'article 425 du code civil.

Le mandat peut être général c'est-à-dire englobant la protection de la personne ou bien spécial limité à certains actes ou biens.

*Il existera deux types de mandat. Le modèle réglementaire*, établi sous seing privé qui pourra être rédigé par la personne ou par un avocat. Ce mandat sera limité aux actes qu'un tuteur est autorisé à effectuer seul, c'est-à-dire sans avis du Juge ou du conseil de famille. Si d'autres actes sont nécessaires le mandataire devra saisir le Juge des tutelles qui pourra refuser ou ordonner l'acte en question *Le mandat authentique*, exprimé devant le notaire pourra concerner non seulement les actes d'administration mais aussi les actes de dispositions et les actes à caractère personnel. Le mandat devant notaire est obligatoire pour la protection future des enfants handicapés quel que soit leur âge.

L'intervention d'un médecin sera obligatoire : le mandataire devra en effet présenter au greffe du Tribunal d'Instance un certificat médical établi par un médecin inscrit sur une liste spéciale et qui attestera de l'état psychique et corporel du mandant. Le greffe devra assurer la publicité nécessaire pour l'information des tiers.

Le mandataire ne pourra lui-même dresser l'inventaire des biens. Il devra rendre compte chaque année de sa gestion soit au Juge des tutelles soit au notaire

Le mandat prend fin en cas de rétablissement des facultés du mandant, de son décès ou de son placement en curatelle ou en tutelle sauf s'il en a été décidé autrement lors de l'ouverture de la mesure.



Les mandats de protection future peuvent être rédigés dès à présent pour prendre effet le premier janvier 2009.

Les zones d'ombre persistent sur les modalités pratiques et sur des difficultés à prévoir puisque le mandant reste pleinement capable, alors que son incapacité a été constatée.

### **L'accompagnement judiciaire (articles 495 à 495-9 du Code civil)**

Il sera mis en place en cas d'échec de la mesure d'accompagnement social personnalisé. Il sera prononcé sur requête du procureur de la République au vu d'un rapport social. La saisine du Juge ne sera pas obligatoire.

Cette mesure ne concernera que la gestion des prestations sociales définies par le Juge à partir d'une liste. Dans ces conditions, les autres revenus ne sont pas visés ce qui limite la portée de cet accompagnement judiciaire.

Un mandataire judiciaire à la protection des majeurs sera chargé de la gestion de la mesure d'accompagnement judiciaire dont la famille sera exclue, mais cela n'empêchera pas le mandataire qui percevra les prestations sociales de tenir compte de son avis.

La durée de cet accompagnement judiciaire ne pourra excéder quatre années.

### **Les mesures réformées**

**La sauvegarde de justice.** (Article 433 du Code civil). La personne sous sauvegarde de justice, conserve l'exercice de ses droits. Le Juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui a besoin d'une *protection juridique temporaire ou d'une représentation* pour accomplir certains actes. Le Juge peut aussi prononcer une sauvegarde de justice lorsqu'il est saisi d'une procédure de tutelle ou curatelle et cela pour la durée de l'instance.

*Une nouveauté* : le Juge pourra autoriser la représentation du majeur en désignant un mandataire spécial qui accomplira certains actes déterminés y compris ceux de dispositions nécessaires. Le mandataire pourra également avoir pour mission la protection de la personne du majeur.

La sauvegarde ne peut excéder un an renouvelable une fois

*Il existe trois catégories de sauvegarde de justice.*

**La sauvegarde de justice médicale prise à l'initiative d'un médecin.** Cette mesure vise les personnes atteintes d'un trouble momentané de leurs facultés psychiques Elle est prise sur une simple déclaration médicale auprès du parquet sans l'intervention du Juge. Si le malade se trouve dans un établissement où il est soigné sous contrainte et s'il a besoin d'être protégé le médecin a l'obligation d'en faire la déclaration. Si le patient est dans un autre type d'établissement ou à son domicile il a la possibilité d'effectuer cette démarche. La durée est de deux mois renouvelable de six mois en six mois sans limitation.

**La sauvegarde de justice sans mandat, à l'initiative du Juge des tutelles.** Elle ne peut excéder un an renouvelable une fois. Le Juge la décide pour les personnes ayant besoin d'une protection juridique temporaire. Pendant la mesure le majeur conserve ses droits civils civiques, et politiques. Il peut exercer les droits patrimoniaux. Il conserve sa capacité quant aux actes relatifs au gouvernement de sa personne. Par contre il ne peut faire une demande en divorce et n'a pas le droit d'être juré. Tous les actes passés et les engagements pris sont réductibles et rescindables.

La mesure prend fin si le besoin de protection temporaire cesse, soit après accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée, soit par l'ouverture d'une tutelle, d'une curatelle ou à l'expiration des délais prévus par la loi. Cette mesure est sans recours. À la fin de la mesure le majeur reprend ses droits

**La sauvegarde de justice avec mandat spécial.** Les durées et les actes autorisés sont les mêmes que pour la sauvegarde sans mandataire. Les actes interdits sont la demande en divorce, le droit d'être juré, le droit d'accomplir les actes entrant dans les pouvoirs du mandataire spécial. Ce mandataire spécial, qui peut être un membre de la famille, un tiers, une personne physique ou morale inscrite sur une liste tenue par le Procureur, doit agir selon les termes de son mandat. Il doit tenir le compte de la gestion et a l'obligation de le présenter au majeur et au Juge. Un recours peut être formé contre la désignation du mandataire mais non contre la mesure. La mesure cesse dans les mêmes circonstances que pour la sauvegarde sans mandataire. À la fin de la mesure le majeur reprend ses droits.

### *Tutelle et curatelle*

#### *Elles comporteront des dispositions communes.*

- *La protection de la personne* : elle doit recevoir les informations sur les actes envisagés dans son intérêt et, dans la mesure où son état le lui permet, elle prend seule les dispositions relatives à sa personne. Si elle n'est pas en état de le faire, elle pourra bénéficier de l'assistance de la personne chargée de sa protection pour des actes personnels énumérés.

- *La durée de la mesure* : la durée de la mesure fixée par le Juge, ne peut excéder cinq ans mais peut être renouvelée pour la même durée à moins que l'atteinte psychique soit telle qu'une durée plus longue soit fixée après avis d'un médecin

- *La publicité de la mesure* : tous les jugements sont opposables aux tiers deux mois après que la mention en a été portée sur l'acte de naissance.

- *Pluralité des curateurs et des tuteurs* en vue d'une mesure commune de protection. Le Juge peut diviser la mesure de protection entre un curateur ou un tuteur chargé de la protection de la personne et entre un curateur ou un tuteur chargé de la gestion patrimoniale. Les personnes désignées sont indépendantes et ne sont pas responsables l'une envers l'autre, mais elles doivent s'informer mutuellement de leurs décisions..

- *Responsabilité des organes de la mesure.* Tous les acteurs de la mesure de protection sont responsables en cas de faute. Les plaintes sont dirigées contre l'État s'il s'agit de fonctionnaires fautifs. Si le mandataire est fautif, la plainte est dirigée contre le mandataire lui-même ou l'État qui dispose d'une action récursoire. L'action en responsabilité se prescrit sur cinq ans à compter de la fin de la mesure de protection. La loi impose au mandataire judiciaire de souscrire une assurance en responsabilité civile.

- *Régularité des actes.* Les actes effectués par la personne protégée moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection, peuvent être réduits si son inaptitude à défendre ses intérêts était notoire ou connue du contractant. Ces actes peuvent être annulés s'il en est résulté un préjudice. Si la personne protégée a accompli seule un acte pour lequel elle aurait dû être représentée, l'acte est nul même s'il n'y a pas eu préjudice.

- *Gestion du patrimoine du majeur* : le gestionnaire est tenu d'apporter des soins prudents, diligents et avisés dans le seul intérêt de la personne protégée. Il ne peut accomplir des actes entraînant une aliénation des biens du majeur. Il ne peut acquérir auprès d'un tiers un droit ou une créance détenue par ce tiers contre la personne protégée

- *La résidence* : la personne protégée choisit le lieu de sa résidence

### ***La tutelle (dispositions particulières)***

C'est la mesure qui a été le moins modifiée en dehors des dispositions communes à la curatelle qui viennent d'être énumérées. Elle a pour effet la perte de la capacité civile et civique du majeur.

*La demande d'ouverture* peut être présentée au Juge, par la personne elle-même, son conjoint, son concubin, la personne avec qui elle a conclu un Pacs, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables et celle qui exerce à son égard une mesure de protection juridique. Le procureur de la République peut également demander la mesure de protection. La demande doit être accompagnée d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant. À noter que la procédure d'office par le Juge des tutelles disparaît. Le majeur peut être accompagné d'un avocat, et avec l'accord du Juge, par toute personne de son choix. La procédure prend effet le jour du dépôt de la demande. L'instruction comporte l'enquête sociale et de gendarmerie dans certains cas, l'audition du majeur, l'avis du médecin, le rapport d'expertise. L'audience est non publique en Chambre du Conseil au Tribunal de Grande Instance. Le délai de recours est de 15 jours à partir de la date de notification. Ce recours peut s'exercer contre la décision d'ouverture de la mesure ou contre les décisions relatives à l'organisation de cette mesure. Si le jugement est assorti de l'exécution provisoire, le recours n'est pas suspensif

**La tutelle complète avec conseil de famille et, l'administration légale sous contrôle judiciaire sont maintenues.** La tutelle complète fait intervenir le tuteur, le subrogé tuteur, le conseil de famille présidé par le Juge. L'administration légale est organisée par le Juge et l'administrateur légal désigné par le Juge. Disparaissent la tutelle d'État dans laquelle intervenait le Préfet, la tutelle aux prestations sociales et la gerance de tutelle qui concernait les établissements.

**Le majeur protégé pourra faire seul** : détenir des instruments de paiement, gérer le budget qui lui sera alloué. Se marier ou conclure un pacte civil de solidarité après avis d'un médecin et si le conseil de famille ou les parents y consentent. Il pourra élever ses enfants mais sans gérer leurs biens. Il conservera l'autorité parentale. Dans la mesure où son état de santé le lui permettra il pourra prendre des décisions relatives à sa personne. Il pourra révoquer un testament. Il pourra avec l'autorisation du Juge ou du conseil de famille faire un testament et une donation.

**Le tuteur, pourra engager sans autorisation** mais, dans la mesure du possible après avoir recueilli le consentement éclairé du majeur, les actions suivantes : intervenir dans les soins, les vaccinations, les traitements médicaux et les interventions chirurgicales. Également sans autorisation, le tuteur pourra réaliser des actes conservatoires (paiements, réparations urgentes, démarches administratives et sociales, accepter une succession). Le tuteur n'aura pas besoin d'autorisation pour réaliser les actes d'administration ( dépenses d'entretien, encaissement de revenus, contrats d'assurance, mise en location de locaux, vente de meubles, gestion d'un

portefeuille de valeurs mobilières, actions en justice relative à un droit patrimonial, actions en séparation de biens). **Le tuteur aura besoin d'autorisation** pour les ventes de gré à gré d'immeubles, de fonds de commerce, de meubles précieux, pour les baux de plus de neuf ans, pour les placements de capitaux, l'aliénation de valeurs mobilières, l'acceptation de donations grevées de charges, la donation entre vifs au profit de descendants, les contrats de mariage. Le tuteur devra aussi faire avec autorisation les demandes ou défenses en divorce, (sauf le divorce par consentement mutuel qui reste interdit au majeur) les emprunts, les demandes en partage, les procédures relatives à l'adoption, au changement de régime matrimonial, le renoncement à une succession

La demande d'IVG peut être faite avec ou sans autorisation du Juge

**Le majeur sous tutelle ne pourra pas faire les actes suivants** : s'inscrire sur les listes électorales sauf autorisation du juge, être éligible, juré, curateur ou tuteur, Il ne pourra détenir un permis de chasse, divorcer sur demande conjointe. Sont également interdits au majeur les ventes de gré à gré, les baux de plus de neuf ans, les placements de capitaux, la gestion de valeurs mobilières, la détention de titres au porteur, la conclusion de contrats de mariage, l'introduction d'une demande en partage et les procédures relatives à l'adoption.

Par ailleurs, le majeur est domicilié de droit chez son tuteur.

**Le tuteur devra également respecter un certain nombre d'interdictions** : acheter les biens du majeur, exercer un commerce au nom du majeur, renoncer à un droit au nom du majeur, cautionner avec la fortune du majeur.

La fin de la mesure se terminera par une main levée suivie ou non d'une curatelle

**La curatelle (dispositions particulières).**

Le majeur protégé conserve le gouvernement de sa personne et l'essentiel de sa capacité civile.

*Les causes d'ouverture de la curatelle.* Une seule catégorie de personnes est concernée alors que dans la loi de 1968 il était distingué les personnes présentant une altération des facultés mentales ou corporelles qui nécessitaient qu'elle soit conseillées ou contrôlées et les prodigues, oisifs et intempérants. Dans la nouvelle loi il n'est question que de d'altération médicalement constatée des facultés mentales ou physiques empêchant l'expression de la volonté. La mesure protégera la personne et ses intérêts patrimoniaux mais elle pourra être limitée à une ou l'autre de ses missions.

*La procédure* est analogue à celle des tutelles.

La curatelle est confiée au conjoint, au mandataire désigné aux termes du mandat de protection future, au partenaire pour les personnes ayant conclu un Pacs, aux concubins, à défaut à un parent ou un allié ou à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Le majeur protégé est au cœur du dispositif et doit être informé de tous les actes prévus dans son intérêt (article 457-1 du Code civil). La loi a prévu des modalités de sortie de conflit en cas de désaccord entre le curateur et le majeur protégé.

**Le majeur sous curatelle peut accomplir seul les actes concernant sa personne** : voter, choisir son domicile, déclarer la naissance d'un enfant, reconnaître un enfant naturel, exercer l'autorité parentale, demander des soins médicaux et une IVG

**Concernant les biens il peut faire seul** tous les actes conservatoires et d'administration, ouvrir un compte à vue, percevoir et utiliser ses revenus, signer un bail d'habitation, résilier un bail, vendre ses meubles à l'exception des meubles précieux et ceux qui garnissent son logement, faire un testament, signer des contrats d'assurance, rédiger une déclaration fiscale.

**Le sujet sous curatelle peut faire avec l'assistance du curateur** certains actes concernant sa personne : se marier, conclure un Pacs, signer un contrat de mariage, participer à une procédure en divorce ou en séparation de corps. Concernant ses biens, avec l'assistance du curateur, il peut faire une donation, emprunter, souscrire une reconnaissance de dette, utiliser une carte de crédit, recevoir et employer des capitaux, introduire une action en justice et s'y défendre, accepter une succession ou une donation ou un legs grevé de charges, vendre des immeubles, céder des valeurs mobilières, faire des actes et demandes concernant des actions en justice.

Le Juge doit intervenir lorsque le curateur refuse son assistance pour un acte tel que contrat de mariage ou donation. Le majeur protégé et le curateur peuvent saisir le Juge pour accomplir seuls un acte déterminé

**Sont interdits au majeur protégé** le divorce par consentement mutuel, les procédures de séparation de corps, l'exploitation d'un débit de boissons, l'exercice d'un commerce, être juré, tuteur ou curateur et avoir un mandat électif.

**Le curateur peut faire seul les actes suivants :** demander une hospitalisation sous contrainte dans un établissement psychiatrique, demander la sortie d'un établissement psychiatrique, saisir le Président du Tribunal de Grande Instance pour ordonner la sortie d'un établissement psychiatrique, exercer des actions en nullité pour des actes passés par le majeur protégé.

La fin de la mesure interviendra lors d'une décision de main levée ou d'une aggravation.

### **Les acteurs des mesures de protection**

*Au premier plan le majeur.* Nous avons indiqué plus haut qu'elles étaient les personnes nécessitant une protection temporaire ou définitive.

*Les personnes et organismes pouvant commettre des négligences ou des abus de faiblesse.* Il en a été question plus haut. Nous n'y reviendrons pas.

*Les familles.* Leur rôle a également été évoqué.

*Les personnes ayant en charge les malades.* Il s'agit des travailleurs sociaux, des auxiliaires de vie.

### **Les intervenants judiciaires**

- *Le procureur de la République.* La loi le charge d'une mission de surveillance générale des mesures de protection dans son ressort. Il a le monopole de la saisine du Juge des tutelles lorsque celui-ci n'est pas saisi par le majeur ou par sa famille. En effet le Juge des tutelles ne peut plus dans la nouvelle loi se saisir d'office ce qui évitera qu'il puisse être considéré comme juge et partie.

- *Le Juge des tutelles.* Il ne pourra donc plus se saisir d'office mais il conservera un rôle capital dans l'instruction des dossiers puis durant l'exercice de la mesure. Il pourra délivrer des injonctions (article 417 du Code civil) mais il devra partager cette possibilité avec le conseil de famille. Il pourra dans la limite d'un

plafond donner des autorisations à la place du conseil de famille. Sur proposition du tuteur il arrête le budget de la tutelle (article 500 du code civil). En matière d'emploi des capitaux et des excédents de revenus le Juge détermine le seuil de remploi de ces sommes ; il prescrit toutes mesures utiles pour leur emploi et leur réemploi qui seront réalisées par le tuteur dans le délai et la manière fixés par l'ordonnance. Cela aura bien entendu des conséquences sur la responsabilité du Juge. Le Juge pourra dispenser le tuteur d'établir un compte de gestion en cas de patrimoine et de revenus modestes. Si les ressources du majeur le permettent il peut confier à un technicien, aux frais du majeur, la vérification des comptes.

- *Le greffier en chef.* Il conservera son rôle de vérificateur et approbateur des comptes et pourra solliciter directement les relevés annuels des comptes auprès des établissements bancaires.

- *Les services sociaux, le Président du Conseil Général.* Leur rôle a été détaillé plus haut. Le Président du Conseil Général, en cas de refus du majeur du contrat d'accompagnement social personnalisé ou du non-respect de ses clauses, saisit le juge d'instance qui ne peut être le Juge des tutelles, en vue du versement entre les mains du bailleur des prestations sociales correspondant au loyer et aux charges.

- *Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (M. J. P. M.).* Il s'agit d'une nouvelle profession créée par la loi. Lorsque aucune personne habituellement désignée comme curateur ou tuteur (conjoint, concubin etc.) ne peut assumer ces fonctions, le Juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article 477-2 du C.A.S.

Peuvent être nommés M.J.P.M. : les services mettant en œuvre les mesures de protection ordonnées par l'autorité judiciaire dans le cadre de sauvegardes de justice, tutelles curatelles, mesures d'accompagnement judiciaire, ainsi que les associations tutélares.

- Les personnes physiques exerçant à titre individuel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.

- Les personnes désignés par l'établissement accueillant le majeur après déclaration auprès du Préfet.

Les mandataires judiciaires devront être inscrits sur une liste départementale dressée par le Prefet. L'agrément ne pourra être délivré qu'après avis conforme du procureur de la République. Des conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience seront exigées ainsi que la souscription d'une assurance professionnelle. Les mandataires devront prêter serment. Le représentant de l'État devra contribuer à la surveillance des conditions dans lesquelles les mandataires judiciaires exerceront leurs fonctions. Des sanctions pénales sont prévues. Le mandataire devra remettre à la personne protégée ou à un parent ou un proche, une notice d'information à laquelle sera annexée une *charte des droits de la personne protégée*.

La rémunération de ces mandataires sera partagée entre la collectivité publique et les majeurs protégés en fonction d'un certain nombre d'indicateurs. Des indemnités complémentaires pourront être allouées par le juge en application d'un barème national qui sera établi par décret.

### *Les médecins.*

Ils garderont toujours un rôle capital dans la protection des malades. **Le Code de Déontologie Médicale**, inscrit à présent dans la nouvelle partie législative du Code de la Santé Publique, rappelle les grands principes moraux universels que tout médecin digne de ce nom doit appliquer. Article R. 4127-2 : le médecin au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Article R. 4127-4 : le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est parvenu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. Article R. 4127-9 : tout médecin qui se trouve en présence d'un malade en péril ou informé qu'un malade est en péril doit lui porter assistance. Article R. 4127-28 : la délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite. Article R. 4127-44 : lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. Article R. 4127-51. Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raisons professionnelles dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

Si ces articles sont clairs, leur application, comme chaque fois qu'il est question d'un débat éthique, peut être délicate. Le médecin doit faire preuve d'intelligence, d'intuition, ne pas porter hâtivement un jugement ou une appréciation sur l'état de détresse ou d'abandon d'un patient, sur les privations ou abus dont il peut être victime. La marge de manœuvre est parfois étroite entre immixtion (interdite) et signalement. Le médecin traitant peut être accusé soit de négligence et de passivité devant une situation de détresse soit d'empressement à faire un signalement qui finalement ne s'avèrera pas justifié. Il sera donc tiraillé entre l'obligation de porter secours et le risque d'être accusé de dénonciations infondées. Pour autant rien ne pourra remplacer le rôle du médecin traitant qui est souvent le seul où le premier à discerner les troubles du jugement de son patient. Il pourra, pour préserver l'intérêt du malade, adresser un certificat médical au procureur de la République et demander une mise sous sauvegarde de justice ou une autre mesure de protection judiciaire. À partir de 2009 le médecin traitant ne pourra plus saisir directement le Juge des tutelles. C'est le procureur qui transmettra la demande au Juge. Le certificat médical constitue dans cette situation une dérogation au secret professionnel. Il est recommandé de l'adresser directement aux magistrats concernés.

La loi a maintenu **la liste de spécialistes** établie par le procureur de la République (Article 431 du Code Civil). Un certificat médical circonstancié (mais ne comportant pas nécessairement la description des symptômes) rédigé par un médecin de cette liste est indispensable pour qu'une requête en vue de l'ouverture d'une mesure de protection soit recevable quelle que soit l'autorité formulant la demande (famille ou procureur). On ne sait pas qui sera ce médecin ; psychiatre, neurologue, gérontologue probablement ou bien généraliste ou aussi médecin attaché à la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Le certificat doit exposer les constatations cliniques et indiquer les conséquences éventuelles des pathologies sur la réalisation des actes de la vie civile. Il précise si le patient peut être entendu sans que cela lui porte préjudice et indique les conditions de cette audition : juridiction ou lieu de vie.



La nouvelle loi a limité le rôle du médecin traitant ce qui est regrettable à l'heure où ce médecin devient le pivot du système de santé. Elle ne le fait plus intervenir lors de la demande en divorce du majeur en tutelle. Toutefois l'avis du médecin traitant peut être sollicité, Article 431-1 du Code Civil, (ce qui n'est donc plus obligatoire) par le médecin spécialiste de la liste, lorsque ce dernier rédige son certificat. Cette consultation devrait intervenir le plus souvent, pour la meilleure compréhension de la pathologie, la connaissance des antécédents et du contexte socio-familial.

Le médecin de la liste sera choisi par un tiers (membre de la famille, personne ayant pris en charge le majeur) ou le juge des tutelles.

A noter que ce certificat n'est pas une expertise. Il n'est pas contradictoire et la seule façon de s'y opposer est d'en faire réaliser un autre par un médecin de la liste.

La présence d'un tiers pendant l'examen est possible : parent, personne de confiance. Par contre, la présence d'un avocat peut être refusée car il ne s'agit pas d'une expertise contradictoire.

Le certificat sera remis sous pli cacheté au tiers ou adressé au Juge ou à l'avocat.

Un décret en Conseil d'Etat précisera le coût de ce certificat.

Pour l'instant la nouvelle loi ne dit pas quel est le médecin qui transmettra ces informations concernant un majeur dont la mesure d'accompagnement social personnalisé aura échoué.

Le médecin de la liste interviendra aussi dans les circonstances suivantes :

- vente de la résidence principale. (Article 426 du Code Civil).
- dans le cadre du mandat de protection future, lorsque le mandant se trouvera dans une situation prévue initialement. (Article 481 du Code Civil). La demande étant d'application immédiate aucun autre certificat pouvant contester le premier ne pourra être opposé.
- certificat pour prolonger la mesure après la date buttoir, lorsque aucune amélioration n'est à prévoir. (Article 442 du Code Civil).

*Ces textes sont rappelés alors que la loi n'est pas encore en application. Il est vraisemblable que des difficultés vont surgir. Pour s'en tenir simplement au rôle des médecins inscrits sur la liste du procureur intervenant ou non comme experts, on peut déjà envisager les difficultés suivantes :*

- **A propos de la mesure d'accompagnement social personnalisé.** Il est prévu qu'elle remplace un grand nombre de curatelles. On voit à l'heure actuelle des personnes qui sans être atteintes de troubles psychiques caractérisés, ont du mal à gérer leur budget et se trouvent surendettées. Elles se présentent chez un médecin de la liste qui est bien embarrassé quand il ne trouve pas de symptômes psychiques. Ces sujets sont parfois déprimés en réaction à la situation. Bien souvent ils attendent du curateur un soulagement : ils n'auront plus à se débattre avec les banques, les créanciers... Dans certains cas la demande de curatelle est abusive. La mesure d'accompagnement social personnalisé sera indiquée. Toutefois il existera des cas limites où il sera difficile de savoir si la détresse financière est liée à une psychopathologie ou à une mauvaise gestion, laquelle en général ne survient pas chez des personnes indemnes de tout trouble. On peut donc dès à présent prévoir qu'un grand nombre des mesures d'accompagnement social personnalisé échouera. Du reste le

législateur a prévu l'accompagnement judiciaire en cas d'échec. Il est vraisemblable qu'un grand nombre de ces mesures d'accompagnement social personnalisé aboutiront à une curatelle après un parcours administratif puis judiciaire.

- **A propos de la curatelle.** Les oisifs, prodiges et intempérants ne seront plus distingués des sujets présentant une altération des fonctions psychiques ou corporelles. Cela est exact dans la majorité des cas. La difficulté persistera pour discerner les prodigalités liées à un affaiblissement intellectuel ou à une psychopathologie quelconque et celles qui traduisent un désir profond, pour des raisons sentimentales ou humanitaires, de distribuer ses biens, même si le patrimoine, dont pourront disposer le jour venu les héritiers, risque d'être entamé. L'expertise psychiatrique devra se faire avec prudence, sans tenir compte de l'insistance de la famille. Elle nécessitera une étude attentive des antécédents pathologiques, un examen psychiatrique minutieux avec évaluation des fonctions cognitives. En général des examens ont déjà été faits et il y a intérêt à en prendre connaissance avec bien entendu l'autorisation du sujet. On ne pourra pas demander des investigations complémentaires ce qui peut être regrettable mais pourrait être considéré comme une intrusion dans la vie privée. Un entretien avec le médecin généraliste, même si le patient l'autorise risque d'être considéré comme une tentative de transgression du secret professionnel. On peut cependant demander au sujet de produire un certificat médical rédigé par son médecin traitant et remis directement par ce dernier à son patient. En effet le secret médical n'est pas opposable au malade. La décision sera souvent difficile à prendre surtout s'il n'existe pas de signes de détérioration intellectuelle débutante ou de troubles du comportement pouvant être liés à une pathologie fruste. On se basera pour prendre une décision sur la disproportion entre les prodigalités et le bénéfice sentimental qui peut en être tiré. On tiendra compte aussi du contexte et de ce que l'on peut savoir de la personne susceptible de tirer bénéfice des prodigalités. En général les sujets "généreux" parlent et essaient de justifier leur prodigalité.

- **Autres difficultés.** Elles existent déjà et il est vraisemblable qu'elles vont persister. Il s'agit de difficultés d'ordre pratique: patients convoqués et qui se présentent pas, patients à voir à domicile et qui sont introuvables ou refusent d'ouvrir la porte, présence de tiers qui manifestent leur méfiance sinon leur hostilité à l'expert. Même lorsqu'on les fait sortir de la pièce où a lieu l'examen on perçoit que le sujet est sous leur influence. Il arrive que l'on assiste à de véritables psychodrames pouvant aller jusqu'à des empoignades. C'est dire que les majeurs à protéger sont parfois bien entourés ! Certains experts inscrits sur la liste ont résolu le problème en refusant de se déplacer ce qui est tout à fait anormal dans la mesure où rien ne les a obligés à s'inscrire. Il est donc souhaitable que les médecins qui veulent figurer sur cette liste acceptent toutes les missions, des plus faciles (mise sous tutelle d'un dément) aux plus délicates (cas limites dans lesquels on est en droit d'hésiter sur la mesure à prendre).